



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 9983

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la profession de psychologue scolaire. En effet, la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social réglemente la profession de psychologue en réservant son exercice aux titulaires de diplômes ou de certificats universitaires de haut niveau en psychologie figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Le recrutement à venir de psychologues scolaires en qualité de fonctionnaires devrait donc s'accompagner d'une définition de leurs corps, de leur statut, de leurs conditions de formation et des structures assurant la certification professionnelle. Compte tenu de l'importance de cette spécialité au regard de la priorité donnée à l'éducation par le Gouvernement, il conviendrait sans doute de définir rapidement des perspectives de recrutement conformes aux dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des perspectives établies par le ministère de l'éducation nationale pour la profession de psychologue scolaire et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures tant réglementaires que de recrutement envisagées pour assurer le développement de cette profession conformément aux dispositions législatives adoptées en 1985.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9983

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 840